

**MAIRIE DE SAINT VINCENT DE BARRÈS**  
**EXTRAIT N°17 - 2019**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 17 Juin 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 12

L'an **deux mille dix neuf** et le **dix sept juin** à vingt heures trente, salle du conseil de la mairie, le Conseil Municipal de Saint Vincent de Barrès s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de M. Le Maire, **Paul SAVATIER**.

**Etaient présents** : Mrs/Mmes Paul SAVATIER, Christian CHEBANCE, Magali LAMBERT, Stéphane BONNET, Muriel BRUNEAU, Michel JOURDAN, Corinne AVENAS, Marie VIGNAL, Françoise PELLORCE, Jean-Claude CALLON, Dominique CHAIZE.

**Excusés** : Mme Bernadette DEMANGE.

**Excusés ayant donné Procuration** : Mrs/Mmes Véronique BROUT à Françoise PELLORCE.

**Arrivé en cours de séance** : /

**Membres absents** : M. Jean-Luc VIRMAUX.

Le Conseil Municipal réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Marie VIGNAL, secrétaire pour toute la durée de la session.

**INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE L.111-16 DU CODE DE L'URBANISME**

*Monsieur le Maire rappelle que l'identité du village est constituée par le village perché médiéval, mais aussi par le site géographique dans lequel, il s'insère. Situé à l'extrémité du Serre de la Croix qui domine les plaines de Charavanne et du Barrès, «cette position défensive pour le bourg est aussi une situation stratégique qui entretient une relation singulière entre le village et le paysage ».*

*En vigie sur le territoire communal, le paysage s'offre ainsi au regard depuis les « tours de garde » mais aussi depuis l'espace public, vers le Coiron ou la forêt de Barrès » (extraits diagnostic AVAP).*

*« A l'exception du sud-ouest, masqué par le Bois de Crest, l'ensemble du territoire est en lien visuel avec le chef-lieu » et sert de repère identitaire fort. Une autre manière d'appréhender le village et ses abords se fait au moyens des voies principales de communication (RD 2 et 322), ou les chemins de randonnée.*

*Le bourg de Saint-Vincent de Barrès est un site inscrit depuis le 28 juillet 1944. Toutefois, ce périmètre de protection, qui se limite au centre ancien ne prends pas en compte les bâtis remarquables de la plaine.*

*C'est cette nécessité de protéger le patrimoine bâti et paysager du chef-lieu et de ses abords, qui a amené la Commune à élaborer une AVAP<sup>1</sup>.*

*Ces enjeux patrimoniaux forts font que l'installation d'éoliennes de petite taille, pourraient être préjudiciables à la qualité architecturale et paysagère de la plaine et des abords du village, mais aussi du vallon du ruisseau du Rieutord.*

***Hors, en l'absence d'un périmètre d'exclusion des dispositions de l'article L.111-16 établi pour des motifs de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des***

<sup>1</sup> L'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est une servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II. L'AVAP peut être créée sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, (...) afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.»

***perspectives monumentales et urbaines, le PLU ne peut interdire ou encadrer fortement les dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.***

*Monsieur le Maire rappelle que l'article L.111-17 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 alinéa 2, précise que les dispositions de l'article L.111-16 (interdiction d'interdire les dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable ou la mise en place d'isolants) ne s'appliquent pas dans les deux cas suivants :*

*1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un Parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;*

*2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.*

***Monsieur le Maire propose donc que la municipalité interdise l'implantation d'éoliennes susceptibles de porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de ces secteurs à enjeux.***

*Monsieur le Maire rappelle également que dans le cadre de l'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, ainsi que du diagnostic préalable à l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (**AVAP**) que la municipalité élabore en ce moment, il a été permis de définir les enjeux de préservation du paysage de Saint-Vincent-de-Barrès et conforter ainsi la définition des zones d'exclusion des secteurs urbains périphériques et espaces de co-visibilité.*

*Monsieur le Maire précise que le périmètre a été présenté aux habitants pendant l'enquête publique du PLU et qu'il a reçu **un avis favorable de la part de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 18 Janvier 2019.***

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger le village et ses abords, notamment la plaine qui permet de l'appréhender.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'installation des éoliennes,

Vu la loi n°2010.788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement l'article 111-17 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

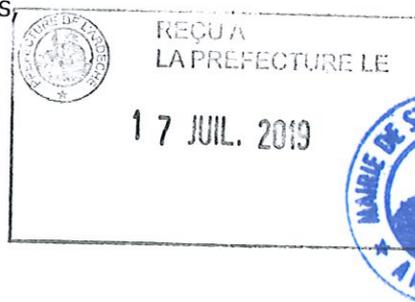
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DECIDE de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les éoliennes sont interdites,**

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de St Vincent de Barrès durant un mois,

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
A St Vincent de Barrès, le 20 Juin 2019.



  
Le Maire,  
Paul SAVATIER